

MEMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

L'ALLIANCE DES CIVILISATIONS

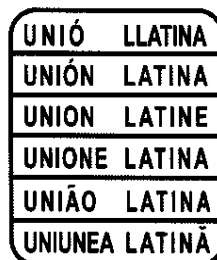


United Nations
ALLIANCE OF CIVILIZATIONS



ET

L'UNION LATINE



Istanbul, le 6 avril 2009

Mémoire d'accord entre

l'Alliance des Civilisations et l'Union Latine

L'Alliance des Civilisations, domiciliée à New York auprès des Nations Unies (866 UN Plaza, suite # 300 J New York, NY 10017), représentée par son Haut Représentant, S.E. Monsieur Jorge Sampaio, d'une part,

Et, d'autre part, l'Union Latine, organisation intergouvernementale domiciliée en France (131, rue du Bac, 75007 Paris), représentée par son Secrétaire général, S.E. Monsieur José Luis Dicenta ,

1. Respectant les principes universels de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme – tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève et les autres documents fondamentaux ;
2. Reconnaissant que, depuis quelques années, le processus de diversification culturelle de nos sociétés s'est considérablement accéléré et que la mondialisation, les révolutions dans les télécommunications, les médias et les transports rendent les systèmes culturels nationaux de plus en plus ouverts ;
3. Ayant à l'esprit que depuis quelques années, les guerres, l'occupation et les actes de terreur ont exacerbé la suspicion et la peur mutuelles dans et entre les sociétés et que des groupes radicaux ont exploité ce contexte en érigeant des images-miroir reflétant un monde formé de cultures, de religions ou de civilisations mutuellement exclusives, historiquement différentes et destinées à la confrontation ;

4. Rappelant que la diversité des civilisations et des cultures est une caractéristique essentielle des sociétés humaines et un moteur pour le développement économique et social des peuples et que l'histoire des relations entre les cultures comporte des siècles d'échanges constructifs, de fertilisations croisées et de coexistence pacifique ;
5. Réaffirmant le besoin de jeter des ponts entre les sociétés, de promouvoir le dialogue et la compréhension et de forger la volonté politique collective pour traiter des divisions croissantes entre les sociétés en réitérant un paradigme de respect mutuel entre des peuples de traditions culturelles et religieuses différentes et en incitant à mobiliser une action concertée tendant vers ce but ;
6. Ayant à l'esprit qu'encourager le dialogue interculturel et créer les conditions du dialogue est une responsabilité essentielle des pouvoirs publics à tous les niveaux, mais aussi des organisations de la société civile ;
7. Désireuses d'intensifier la coopération et d'assurer la coordination des actions sur des questions d'intérêt commun ;
8. Déterminées plus particulièrement à déployer des efforts conjoints supplémentaires en vue d'améliorer les relations entre les communautés de langues, cultures, religions et traditions différentes afin de parvenir à une meilleure compréhension mutuelle, d'accroître la confiance et le respect réciproques et, d'une manière générale, de résoudre les problèmes qui les séparent ;
9. Ayant à l'esprit le Rapport du Groupe de Haut niveau du 13 novembre 2006 sur l'Alliance des Civilisations et notamment les recommandations y contenues, ainsi que toutes les dispositions pertinentes en la matière, déjà adoptées et mise en œuvres dans le cadre de l'Union Latine ;
10. Considérant leurs avantages comparatifs et leurs caractéristiques spécifiques et s'appuyant sur les bonnes relations existantes ;
11. Décidées à créer un cadre de coopération et de dialogue intensifiés,

Se sont entendues sur ce qui suit :

12. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine développeront leurs relations dans tous les domaines d'intérêt commun, en particulier la promotion et la protection de la gouvernance démocratique de la diversité culturelle à travers le renforcement de la citoyenneté démocratique et participative, l'éducation aux droits de l'homme, la tolérance et les compétences interculturelles, le dialogue et les échanges interculturels et la cohésion sociale. Ce faisant, elles suivront *inter alia* les lignes directrices et les recommandations contenues dans le Rapport du Groupe de Haut niveau du 13 novembre 2006 sur l'Alliance des Civilisations, tout en tenant compte de l'acquis de l'Union Latine en la matière.

13. Sur la base d'un partenariat et d'une complémentarité renforcés, l'Alliance des Civilisations et l'Union Latine prendront toutes les mesures nécessaires pour promouvoir leur coopération au moyen d'échanges de vues sur leurs activités respectives et par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et programmes conjoints dans les priorités et domaines d'intérêt communs énoncés ci-dessous.

14. La coopération tiendra dûment compte des avantages comparatifs, des compétences et de l'expertise respectives de l'Alliance des Civilisations et de l'Union Latine - en évitant les doubles emplois et en favorisant la synergie -, et recherchera la valeur ajoutée et procédera à une utilisation optimale des ressources existantes. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine tiendront compte, de manière appropriée, de leur expérience dans leurs activités respectives.

15. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine élargiront leur coopération à tous les domaines où celle-ci est susceptible d'apporter une valeur ajoutée à leur action.

16. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine favoriseront la coopération avec d'autres partenaires – *inter alia*, organisations internationales ou régionales, pouvoirs publics et organisations pertinentes de la société civile – en vue de la coordination ou de la mise en œuvre de programmes conjoints, des projets ou des initiatives dans le domaine interculturel, susceptibles d'apporter une valeur ajoutée à leur action et à créer des synergies nouvelles.

PRIORITÉS COMMUNES ET DOMAINES D'INTERET POUR LA COOPERATION

17. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine réaffirment leur engagement à établir une coopération étroite fondée sur leurs priorités communes et, chaque fois que possible, à renforcer leurs relations dans des domaines d'intérêt commun, tels que :

- promotion de la bonne gouvernance de la diversité culturelle ;
- promotion de la citoyenneté démocratique et participative ;
- promotion de la cohésion sociale dans les sociétés multiethniques ;
- promotion du dialogue interculturel et de la diversité culturelle et mise en œuvre d'une action mondiale en faveur du respect de la diversité culturelle ;
- éducation aux droits de l'homme, à la tolérance et aux compétences interculturelles ;
- échanges interculturels et promotion des contacts humains, y compris dans le domaine des droits des travailleurs migrants ;
- promotion de la justice sociale et d'une mondialisation plus juste qui profite à davantage de personnes ;
- promotion de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

18. D'autres domaines de priorité et d'intérêt communs pourront être définis sur la base de consultations mutuelles.

MODALITÉS DE COOPÉRATION

L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine s'engagent à se soutenir mutuellement dans toutes activités menées dans les domaines mentionnés ci-dessus et à mobiliser dans la mesure du possible les expériences et les ressources pour mettre en oeuvre des initiatives dans ces domaines. À cet effet, les parties appliqueront les modalités suivantes de coopération.

19. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine se consulteront régulièrement et étroitement tant au niveau politique que technique sur les questions relevant des domaines prioritaires communs décrits ci-dessus.

20. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine devront établir et s'accorder sur un Plan d'action pour les deux ans à venir portant sur les activités conjointes et la coopération à mettre en oeuvre.

21. Cette coopération devrait inclure :

- un dialogue renforcé sur les grandes orientations politiques afin de définir des priorités communes et de développer des stratégies concertées à moyen ou long terme ;
- un échange régulier d'informations et la définition de prises de positions et d'initiatives communes ;
- une coordination des activités opérationnelles dans les domaines prioritaires ;
- une consultation entre réseaux/instances ayant des activités dans le même domaine de priorité ou d'intérêt ;
- un partenariat avec les Etats qui bénéficient des activités, des programmes et d'autres initiatives communes menées dans ce cadre ;
- l'organisation d'activités et de manifestations conjointes.

REUNIONS ET MECANISMES VISANT A RENFORCER LA COOPERATION

22. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine tiendront leurs réunions périodiques dédiées aux aspects les plus importants de la coopération et aux questions stratégiques. Par ailleurs, des consultations *ad hoc* à un haut niveau politique pourraient être organisées sur des questions d'actualité et d'intérêt commun.

23. Des consultations régulières destinées à renforcer le dialogue politique entre, d'une part, le Haut Représentant de l'Alliance des Civilisations et, d'autre part, le Secrétaire général de l'Union Latine, pourront être organisées à la demande d'une des parties

24. La contribution de la société civile à la réalisation des objectifs communs à l'Alliance des Civilisations et à l'Union Latine sera vivement encouragée.

PRESENCE INSTITUTIONNELLE

25. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine devront indiquer le nom d'un Point Focal, chargé d'assurer les liaisons permanentes entre les deux institutions. Le cas échéant, ils devront examiner comment rehausser et renforcer au mieux leur collaboration respective.

PROGRAMMES CONJOINTS

26. La coopération menée dans le cadre des programmes conjoints – qui pourraient inclure des programmes thématiques régionaux – devra faire l'objet d'un partenariat établi pour deux ans et convenu entre les deux parties.

VISIBILITE DU PARTENARIAT

27. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine s'engagent à améliorer leur coopération en matière de communication en vue de faire mieux connaître et comprendre leurs valeurs partagées ainsi que leur partenariat à la population en général comme à des publics spécialisés. Elles se consulteront sur les calendriers de leurs campagnes de sensibilisation respectives et étudieront les possibilités d'organiser des manifestations conjointes.

28. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine adopteront toutes les mesures nécessaires pour développer au maximum la visibilité de leur activité commune - en particulier celle des programmes conjoints -, en accordant une importance particulière aux Etats qui bénéficient de cette coopération.

SUIVI

29. L'Alliance des Civilisations et l'Union Latine évalueront régulièrement la mise en œuvre du présent Mémoire d'Accord. A la lumière de cette évaluation, il sera décidé d'un commun accord, au plus tard en 2012, de réviser si nécessaire le Mémoire d'Accord en vue d'inclure des priorités nouvelles dans leur coopération.

30. Le présent Mémoire d'Accord est conclu pour une période de deux ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, en le notifiant par écrit avec un préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des deux parties signent deux exemplaires du présent Mémoire d'Accord, en langue française, qui font également foi.

Fait à Istanbul, le 6 avril 2009.

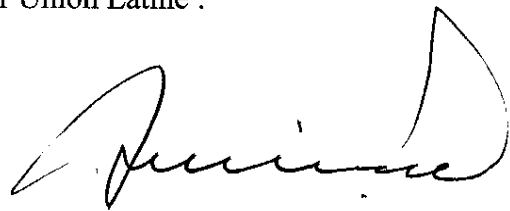
Pour l'Alliance des Civilisations :



Jorge SAMPAIO

Haut Représentant des Nations Unies de
l'Alliance des Civilisations

Pour l'Union Latine :



José Luis DICENTA

Secrétaire général de l'Union Latine